

75057 - Qui sont les parents avec qui on doit entretenir les liens

La question

Allah le Très-Haut et Son Messager (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) nous ont recommandé de faire Silat Ar-Rahim (L'entretien de nos liens de sang). Ma question est : de quels parents s'agit-il ? Sont-ils les parents paternels ou maternels ou les beaux-parents ?

La réponse détaillée

Premièrement :

Il y a une divergence d'avis entre les ulémas à propos de ces parents avec qui il faut entretenir de bonnes relations, ce qui a abouti à trois avis :

Le premier est que le terme "Rahim" désigne tout parent avec lequel on ne peut pas se marier.

Le deuxième est qu'il s'agit des proches parents qui peuvent nous hériter.

Le troisième est qu'il s'agit de proches parents par lien de filiation. Peu importe qu'ils nous héritent ou pas.

L'avis juste selon les ulémas est le troisième, à savoir qu'il s'agit des proches parents maternels ou paternels par la filiation, non par l'allaitement.

Quant aux beaux parents, les parents de l'épouse ne sont pas des parents de sang pour l'époux, et ceux de l'époux ne sont pas des parents de sang pour l'épouse.

Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Qui sont les parents de sang et les proches puisqu'il y en a certains qui prétendent que les proches de l'épouse ne font pas partie des parents ? »

Voici sa réponse : « Les parents de sang sont des parents par affiliation des côtés paternel et maternel. Ce sont ceux qu'Allah, le Transcendant et Très-Haut, a désigné dans les sourates Al-Anfal (Sourate N°8) et Al-Ahzab (Sourate N°33) en ces termes : « Cependant ceux qui sont unis

par les liens du sang, ceux-là ont la priorité les uns envers les autres, conformément au Livre d'Allah. » (Coran : 8/75 et 33/6).

Les plus proches des parents de sang sont : les pères, les mères, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants et leur descendants, puis du plus proche au plus proche par ordre de proximité à savoir : les frères et sœurs et leurs enfants, les oncles et tantes paternels et leurs enfants, des oncles et tantes maternels et leurs enfants.

Selon un hadith authentique, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a répondu à la question d'une personne qui lui a dit :

-« Qui mérite le plus ma bienfaisance ? »

-Il lui a dit : « Ta mère. »

-Il a dit : « Puis qui ? »

-Il lui a dit : « Ta mère. »

-Il a dit : « Puis qui ? »

-Il lui a dit : « Ta mère. »

-Il a dit : « Puis qui ? »

-Il lui a dit : « Ton père. Puis le plus proche au plus proche. », cité par Muslim dans son Sahih. Et les hadiths abondent dans ce sens.

Quant aux proches de l'épouse, ils ne sont pas des parents de sang pour son époux, si son épouse n'est pas une parente à lui. Mais ils demeurent des parents de sang pour ses enfants issus d'elle. Et à Allah nous implorons la réussite. » Avis juridiques consultatifs islamiques (4/195).

Les proches de chacun des époux ne sont pas des parents de sang pour l'autre. Il est toutefois bien recommandé de leur réservé un bon traitement car cela fait partie de la bonne compagnie entre les époux, et l'un des facteurs de renforcement de l'affection et de l'amour entre eux.

Deuxièmement :

L'entretien des liens de parenté se fait de plusieurs manières, notamment les visites, l'aumône, la bienfaisance, la visite aux malades, leur recommander le bien et leur interdire le mal, etc.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Bien entretenir les liens de parenté, c'est bien traiter les proches selon les états respectifs des deux parties de cette liaison parentale. Cela peut se faire par l'argent, par des services rendus, par les visites de courtoisie, par les salutations, etc. » Charh Muslim (2/201).

Cheikh Mohammed Saleh Al-Otheïmine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'entretien des liens de parenté se fait selon la coutume car il n'est pas précisé dans le Coran et dans la Sunna, ni sa nature, ni son genre, ni sa valeur. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) n'a pas limité cet entretien (des liens de parenté) à quoi que ce soit, au contraire il l'a laissé sans limites, c'est pour cela qu'il faut se référer à la coutume. Dès lors, tout ce que la coutume considère comme entretien de liens de parenté, est admis comme tel. Tout ce que la coutume considère comme une rupture des liens est admis comme une rupture. » Extrait de Charh Riadh As-Salihine (5/215).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.